

«Société») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et que ce plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 11-2000 du 12 janvier 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le premier plan de développement de la Société porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 24 mars 2000 le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Régions ressources, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34921

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la dissolution du Parc technologique du Québec métropolitain et le transfert de ses droits et obligations au Parc technologique de la région de Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 286-87 du 25 février 1987, le gouvernement a autorisé la constitution, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, du Parc technologique et de développement industriel du grand Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 210-88 du 17 février 1988, le gouvernement a remplacé à toutes fins que de droit le texte des lettres patentes et changé le nom de la corporation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les lettres patentes concernant la constitution du Parc technologique du Québec métropolitain ont pris effet le 17 février 1988;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 37-91 du 16 janvier 1991, les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain ont été remplacées et ont pris effet le 16 janvier 1991;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 988-97 du 6 août 1997, les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain ont été modifiées;

ATTENDU QUE l'article 31 des lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain prévoit «qu'en tout temps après le 31 mars 1994, les lettres patentes du Parc pourront être révoquées par décret du gouvernement qui fixera la date à laquelle la corporation sera dissoute et les modalités afférentes»;

ATTENDU QUE l'article 32 des lettres patentes du Parc prévoit que «dans le cas de dissolution, le Parc remet au gouvernement tous les livres et documents, ainsi que tous ses biens mobiliers et immobiliers non nécessaires au paiement de ses dettes; les droits et obligations du Parc pourront être assumés par un autre organisme désigné par le gouvernement»;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris la décision de privatiser les activités du Parc technologique du Québec métropolitain en transférant l'ensemble des droits et obligations de cette corporation en faveur d'un nouvel organisme à but non lucratif, le Parc technologique de la région de Québec, chargé de prendre la relève;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1147-98 du 2 septembre 1998, le ministre des Transports a cédé au Parc technologique de la région de Québec le reliquat de ses terrains situés à l'intérieur du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain et tous les droits qu'il possédait sur ceux-ci, à l'exception des terrains et des servitudes nécessaires au réaménagement de l'échangeur de l'autoroute Henri IV et du boulevard Wilfrid-Hamel;

ATTENDU QU'un protocole d'entente visant à régler les questions afférentes au transfert des droits et obligations du Parc technologique du Québec métropolitain au Parc technologique de la région de Québec, a été signé entre le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, le ministre des Transports, le ministre responsable de la Région de Québec, le Parc technologique du Québec métropolitain et le Parc technologique de la région de Québec, en date du 29 novembre 1999;

ATTENDU QUE le Parc technologique de la région de Québec a accepté d'assumer les droits et obligations du Parc technologique du Québec métropolitain dans ce même protocole d'entente;

ATTENDU QUE le Parc technologique de la région de Québec et le Parc technologique du Québec métropolitain ont signé un protocole d'entente ayant pour objet de confier la gestion du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain et ses opérations quotidiennes d'administration au Parc technologique de la région de Québec, et ce jusqu'au 31 août 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Parc technologique du Québec métropolitain soit dissous à compter du 29 septembre 2000;

QUE les droits et obligations du Parc technologique du Québec métropolitain soient transférés au Parc technologique de la région de Québec, à compter du 29 septembre 2000;

QUE tous les frais inhérents au transfert des droits et obligations soient à la charge du Parc technologique de la région de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34922

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QUE monsieur André Bilodeau, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil 3252-77 du 28 septembre 1977, atteindra l'âge de la retraite le 26 novembre prochain;

ATTENDU QU'en vertu le l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, pour la période qu'il fixe, autoriser un juge à continuer d'exercer sa charge après l'âge de la retraite;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge André Bilodeau à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 31 décembre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge André Bilodeau, juge à la Cour du Québec, soit autorisé à continuer d'exercer sa charge jusqu'au 31 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34923

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la D^{re} Marie Dubreuil-Charrois, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein et à temps partiel de ce tribunal;

ATTENDU QUE la D^{re} Marie Dubreuil-Charrois a été nommée assessseure à temps plein à la Commission des affaires sociales par le décret numéro 273-98 du 11 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 22 mars 2003, qu'elle est devenue le 1^{er} avril 1998 membre à temps plein du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, et qu'elle a demandé de devenir membre à temps partiel de ce tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice